

Coppet, le 30 mars 2009 (102.80/GP)



ADMINISTRATION

GRAND-RUE 65
CH-1296 COPPET
TÉL 022 960 87 00
FAX 022 960 87 09

AU CONSEIL COMMUNAL DE COPPET

Préavis Municipal n° 13/2008-2009

Arrêté d'imposition pour l'année 2009

Municipal responsable : M. Gérard Produit

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

CONTEXTE

Après que le Conseil eut voté l'arrêté d'imposition lors du Conseil communal du 27 octobre dernier fixant le taux d'impôt à 65 centimes, un référendum fut lancé et le 8 mars 2009, les citoyens se rendaient aux urnes. Le vote fut clair, à près de 65% des votants, l'arrêté d'imposition 2009 était rejeté.

Dans ce contexte, notre commune se trouve aujourd'hui sans arrêté d'imposition. En effet, si cet arrêté n'est pas déposé dans les délais, c'est l'ancien taux qui est maintenu. Par contre, lorsque celui-ci est refusé par la population via une démarche référendaire, alors un nouvel arrêté doit être présenté.

FACTURE SOCIALE ET PEREQUATION

Les chiffres facturés (acomptes 2009) sont gigantesques ! D'après les calculs cantonaux, pour viser l'équilibre financier, Coppet devrait situer son niveau d'imposition à 71,98 centimes, soit 12 points supplémentaires par rapport à la situation actuelle (base de calcul : chiffres 2007).

Le tableau ci-après est éloquent : la facture sociale ne cesse d'augmenter sans que les communes puissent influencer sur ces valeurs. En effet, d'un point de vue légal, les communes doivent prendre à leur charge la moitié de cette dépense sans malheureusement participer aux décisions y relatives.

Évolution de la facture sociale

2005 (comptes)	2006 (comptes)	2007 (acomptes)	2007 (comptes)	2008 (acomptes)	2009 (acomptes)
4'770'000	6'400'000	5'900'000	7'900'000	8'019'000	10'500'000

On voit que pour notre commune, ce sont environ CHF 2,5 mios de plus pour la facture sociale qui sont annoncés. Ce montant peut encore fluctuer si le taux d'imposition varie. En l'état, nous pouvons d'ores et déjà annoncer un complément à la facture 2008 important eu égard aux rentrées fiscales 2008 en hausse (cf tableau ci-dessous).

Du point de vue de la péréquation financière, la charge ne varie guère étant donné que la participation communale est déjà au maximum de l'effort demandé.

RENTREES FISCALES

Les rentrées fiscales prévues pour 2009 sont particulièrement difficiles à estimer, en particulier dans le contexte économique actuel. Etant donné la forte proportion de contribuables copétans actifs dans le tertiaire, il semble judicieux d'être prudent. Si fiscalement l'inertie d'une baisse conjoncturelle est réelle, la Municipalité estime que l'augmentation des rentrées fiscales que nous avons constatée ces trois dernières années pourrait ne pas être aussi importante pour 2009.

Le tableau ci-après indique les revenus fiscaux perçus par notre commune au 31 décembre. Ainsi nous avons :

Rentrées fiscales brutes au 31 décembre

2005 (compte)	2006 (compte)	2007 (compte)	2008 (compte)	2009 (budget)
14'460'000.-	13'549'000.-	18'169'000.-	18'905'000.-	17'771'000.-

Pour l'exercice à venir, le niveau des rentrées fiscales ne semble donc pas être un indicateur pertinent pour la fixation du taux d'impôt compte tenu des rentrées prévues. Si le tableau ci-dessus montre un exercice 2006 en baisse, il s'agit pour mémoire d'une retenue sur les droits de succession de CHF 1,4 mios. 2007 fut une excellente année, avec des rattrapages 2005-2006 pour un contribuable très fortuné. Nous retrouvons ce même contribuable dans les revenus 2008 pour un montant d'impôt payé très important. Toutefois, ce contribuable a quitté notre commune pour l'étranger...

D'autre part, la conjoncture laisse entrevoir des perspectives plus modestes pour 2009. Les montants pris pour l'élaboration du budget sont donc pertinents et nous devons nous attendre à un fléchissement des rentrées fiscales pour les deux années à venir.

STRATÉGIES

Raisonnement, la Municipalité devrait augmenter son taux d'imposition pour 2009, car l'augmentation de la facture sociale de 30%, soit environ CHF 2,5 mios supplémentaires à la seule charge de la commune de Coppet, le justifie si nous voulons tendre vers l'équilibre budgétaire.

Peut-on influencer sur le montant de la facture sociale ? Le seul outil à disposition des communes pour faire diminuer ce montant est une augmentation du taux d'imposition. En augmentant ce taux de 5 points, la facture subirait une baisse d'environ CHF 800'000.- tandis que les rentrées fiscales seraient bonifiées de CHF 1'200'000.-- (valeur du point d'impôt 2007 : 250'000.--), soit une différence de près de CHF 2 mios.

Parmi toutes les solutions envisagées et compte tenu des données connues à ce jour, la Municipalité estime que 5 centimes supplémentaires, soit un passage du taux de 60 à 65 centimes, seraient insuffisants pour présenter des comptes équilibrés. Compte tenu de la manière dont a été élaboré le budget 2009 en ne sous-estimant plus les revenus conjoncturels, compte tenu de l'important déficit prévu (près de CHF 3 millions, soit l'équivalent de 12 points) et surtout compte tenu du décompte final de la facture cantonale à prévoir, il semble certain que la commune présentera des comptes négatifs. Pour éviter le pire, ce ne sont pas moins de 10 centimes (donc un taux min. de 70 centimes) qui seraient nécessaires !

CONCLUSIONS

Il est difficile, voire incompréhensible, d'augmenter les impôts alors que les résultats des exercices précédents furent bons. Mais lorsque la charge cantonale (facture sociale et péréquation) est pratiquement équivalente aux revenus fiscaux non conjoncturels, il devient nécessaire et responsable d'anticiper la situation afin de maintenir des finances saines.

C'est donc à contrecœur que la Municipalité propose un taux d'imposition 2009 à 60 centimes, par respect de la volonté de ses concitoyens. Le reste des rubriques est inchangé.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

vu le préavis municipal n° 13/2008-2009
vu le rapport de la commission des finances
attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide d'accepter l'Arrêté d'imposition de la Commune de Coppet pour l'année 2009.

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 30 mars 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le Secrétaire municipal
B. Bertoni



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le..... 31.10.08

District de NYON
Commune de . COPPET

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2009

Le Conseil communal de..... COPPET

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant -1- an, dès le 1er janvier 2009, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

..... -- %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Frs. 1.50**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs **Frs. 0.50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Frs. 0.00**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **00 cts**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **00 cts**
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : -- cts
ou
..... 00 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -- cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien **Frs. 50.00**

Catégories : **Frs. 0.00** ou
..... -- cts

Exonérations : Les personnes aux bénéfices d'une rente invalidité ou des prestations complémentaires de l'AVS

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat **100 cts**

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mai 2009

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)